

297. *Compromis définitif*

1684 avril 2 a. s. Neuchâtel

Quand deux personnes ont fait un compromis définitif, ils ne peuvent s'en dédire que par le consentement mutuel des deux parties.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 439.

5

Sur la requête présentée par Henry Meuron, bourgeois de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville de Neufchâtel, le 2^e d'avril 1684^a [02.04.1684], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir si lors que deux personnes par un compromis fait entr'elles, stipulé mesme par main de notaire, & redigé par escrit, ont soubmis un different à l'arbitrage & decision de personnes que les parties nommeront, ou qu'un seigneur officier ordonnera d'office, s'il ne faut pas que ledit compromis soit absolu & diffinitif, pour ne pouvoir pas s'en deporter dans la suite.

10

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle, suivant mesme une declaration desja rendue le 20^e octobre 1629 [20.10.1629]¹ b^c-et encores^c une^d autre^e desja rendue le 3^e septembre 1662 [03.09.1662]².

15

20

Assavoir, que quand deux personnes ont fait un compromis diffinitif, ayans soubmis leur differend sur des personnes choisies par les parties, ou ordonnées par le seigneur officier, ils ne s'en peuvent aucunement dédire pour rentrer en justice, ny revoquer ce qu'a esté ordonné par les sieurs arbitres, si ce n'est par le mutuel consentement d'ambes parties. Par ainsi ont seulement le benefice de reveue jusques à la tierce avec d'autres arbitres adjoints au premiers.

25

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Extrait pour copie comme devant.

30

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 536v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

^b *Suppression par biffage : mesme.*

^c *Ajout au-dessus de la ligne.*

^d *Suppression par biffage : declaration.*

^e *Ajout au-dessus de la ligne.*

35

¹ *Voir SDS NE 3 95.*

² *Voir SDS NE 3 183.*